

DÉPARTEMENT  
CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT  
LA ROCHELLE  
COMMUNE  
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2024-030  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION  
DE MISSION DE CONCEPTION ET DE  
RÉALISATION DES TRAVAUX RELATIFS À LA  
CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE LE LONG  
DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°112 AVEC  
LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE  
DE LA CHARENTE-MARITIME

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mai à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

|                             |            |               |    |
|-----------------------------|------------|---------------|----|
| Conseillers en exercice     |            |               | 15 |
| Quorum                      |            |               | 8  |
| Présents                    |            |               | 12 |
| M. CHABRIER                 | Mme ZELMAR | M. PAILLOU    |    |
| Mme JONES                   | Mme GROS   | M. BESSON     |    |
| Mme GRENON                  | M. GERVAIS | Mme SIMONNEAU |    |
| Mme DILLERIN                | Mme BOURG  | M. BOURDEAU   |    |
| Absents ayant donné pouvoir |            |               | 2  |
| M. LAVALADE                 | pouvoir à  | M. CHABRIER   |    |
| M. PLANCHET                 | pouvoir à  | M. PAILLOU    |    |
| Absents excusés             |            |               | 1  |
| M. GAUTHIER                 |            |               |    |
| Suffrages exprimés          |            |               | 14 |
| Public                      |            |               | 1  |
| Secrétaire de séance        |            | Mme ZELMAR    |    |
| Auteur de l'acte            |            | M. CHABRIER   |    |
| Convocation                 |            | 02/05/2024    |    |
| Affichage de l'avis         |            | 02/05/2024    |    |

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2511-1 à L.2511-5 ;  
**Vu** les statuts du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

## D É C I D E

### ARTICLE PREMIER

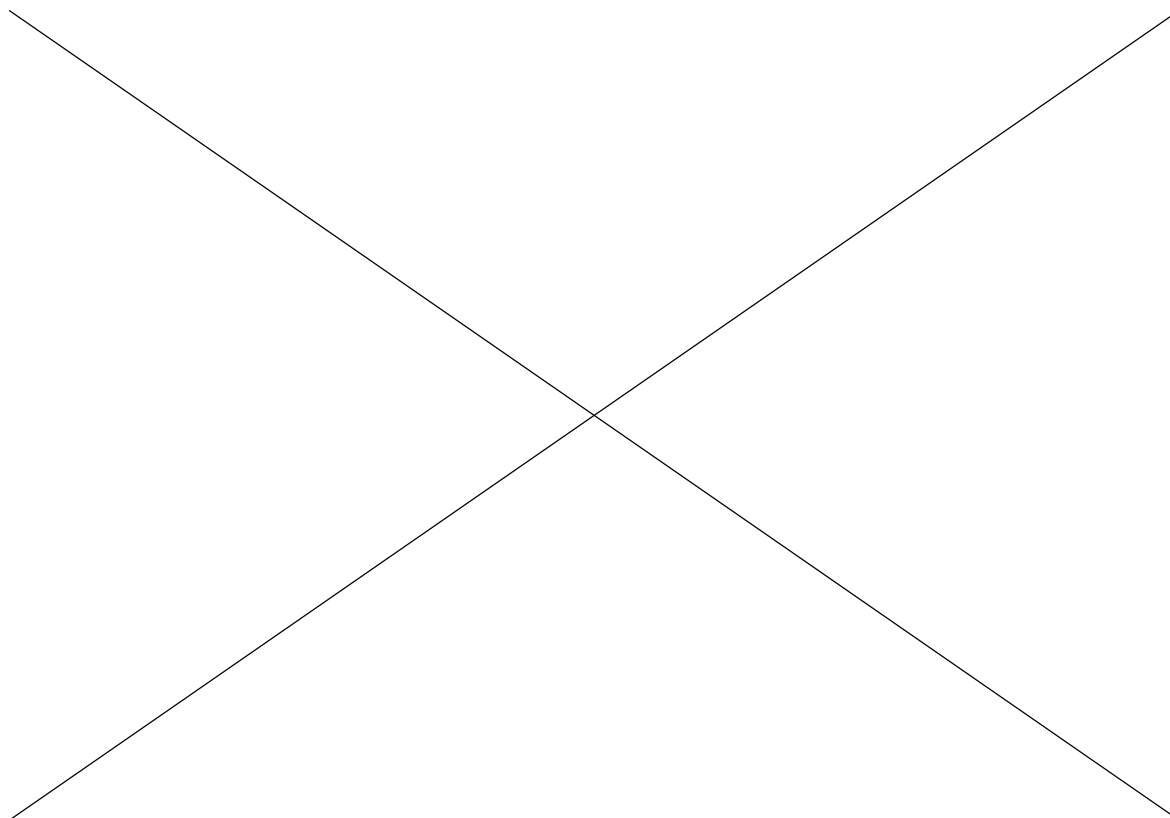
La commune approuve la convention exposée en annexe A concernant la conception et la réalisation des travaux relatifs à la création d'une piste cyclable le long de la route départementale n°112 avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime.

### ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer la convention, tous les avenants et autres documents annexes relatifs à la présente délibération.

### ARTICLE 3

Les crédits nécessaires aux travaux de création d'une piste cyclable le long de la route départementale n°112 sont inscrits et répartis aux budgets généraux de la commune des exercices des années 2024 et 2025.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

#### CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

|                      |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,  
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,  
Nadine ZELMAR.

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE MISSION DE CONCEPTION ET DE  
RÉALISATION DES TRAVAUX RELATIFS À LA CRÉATION D'UNE PISTE  
CYCLABLE LE LONG DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°112 AVEC LE  
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DE LA CHARENTE-MARITIME**

## CONVENTION

**POUR MISSIONS DE CONCEPTION  
ET REALISATION DES TRAVAUX CONCERNANT  
LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE LE LONG  
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°112**

**ETABLIE ENTRE**

**LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE**

**ET**

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE  
DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME**



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

## CONVENTION

**Entre :**

La Commune de SAINT CHRISTOPHE, représentée par Monsieur Philippe CHABRIER, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ;

**d'une part,****Et :**

Le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, représenté par Monsieur Loïc GIRARD, Président, agissant en application de la délibération du Comité Syndical du 07 octobre 2020 ;

**d'autre part,****Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, auprès de la Commune de SAINT CHRISTOPHE, concernant la création d'une piste cyclable le long de la Route Départementale n°112.

Les prestations et travaux identifiés dans la présente convention entrent dans le cadre des relations internes au secteur public, dénommées « quasi régie ». Celles-ci sont définies aux articles L2511-1 à L2511-5 du code de la commande publique applicable à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2019, et permettent une exclusion de mise en concurrence.

Les prix proposés par le Syndicat Départemental de la Voirie pour ces prestations et travaux sont issus d'une mise en concurrence en respect du code de la commande publique.

**Article 2 : Objet de l'opération**

Les travaux envisagés comprennent :

- La création de chaussées neuves ;
- La mise en œuvre d'un revêtement de chaussée en enrobé ;
- La fourniture et la mise en place des signalisations verticales et horizontales ;
- La création d'espaces verts.

L'emprise globale de l'aménagement est identifiée sur le document figurant en annexe n°1 de la présente convention.

Le projet jouxtant la Route Départementale n°112, l'avis du Département sera sollicité.

2

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

**Article 3 : Détail de la mission de maîtrise d'œuvre**

Le Syndicat Départemental de la Voirie s'entoure des compétences suivantes :

- Une équipe de maîtrise d'œuvre compétente en matière d'architecture, urbanisme, paysage et aspect environnemental, agissant dans le respect des orientations de la Municipalité et des protections en vigueur,
- Un bureau d'études compétent en matière de voirie, d'hydraulique, de paysage et de réseaux divers,
- Un topographe assurant l'établissement du plan topographique ainsi que tous les relevés pour récolement des réseaux et des travaux de voirie.

**3-1 : Descriptif des missions de maîtrise d'œuvre****3-1-1 – ESQ : Esquisse comprenant :**

- Présentation de trois solutions (maximum) d'aménagement ;
- Estimation globale du coût des travaux pour l'esquisse retenue ;
- Contrôle de la faisabilité de l'opération au regard des contraintes financières du maître d'ouvrage.

**3-1-2 – Dossier d'études hydrauliques et dossier d'incidence « Loi sur l'Eau », pour déclaration ou autorisation, selon les besoins, comprenant :**

- La réalisation d'un dossier d'études hydrauliques et d'un dossier « Loi sur l'Eau », nécessaires à la détermination de l'état des lieux du milieu hydraulique de l'ensemble du site concerné, ainsi qu'à la caractérisation des modifications induites par le projet.

Ce dossier sera complété par la réalisation d'essais de perméabilité afin de connaître la nature des sols et définir la perméabilité.

**3-1-3 – AVP : Avant-Projet, si nécessaire, comprenant :**

- Plan de faisabilité technique ;
- Définition des types de travaux à réaliser ainsi que le choix des matériaux ;
- Estimation de l'enveloppe du projet.

Nota : La mission « AVP » ne sera réalisée que si nécessaire, en fonction des aménagements retenus ainsi que des exigences des services instructeurs et du Département.

**3-1-4 – EXE : Etudes d'exécution comprenant :**

- Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- Devis quantitatif établi sur la base des plans d'exécution ;
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par corps d'état.

**3-1-5 – AOR : Assistance lors des opérations de réception comprenant :**

- Organisation des opérations préalables à la réception des travaux ;
- Suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- Examen des désordres signalés, s'il y a lieu, par le maître de l'ouvrage ;
- Constitution du dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

**3-2 : Travaux**

Les travaux correspondants seront réalisés par le Syndicat de la Voirie. Ainsi, la Commune s'exonérera des missions ACT et DET.

**3-3 : Documents mis à disposition par la Commune**

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune fournira au Syndicat Départemental de la Voirie le levé topographique du site concerné par le projet, et se chargera de l'ensemble des missions de prestations foncières afférentes à l'opération.

3

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

**3-4 : Etablissement des déclarations de projet de travaux (DT)**

Le Syndicat Départemental de la Voirie informe le maître d'ouvrage que la déclaration de projet de travaux sera réalisée par ses soins, auprès des différents exploitants, pour permettre :

- De vérifier la compatibilité du projet avec les réseaux existants,
- De connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées pendant et après ces travaux,
- D'identifier, le cas échéant, la nécessité de faire effectuer des investigations complémentaires pour préciser la localisation des réseaux, et/ou de prendre des dispositions techniques et financières particulières pour la réalisation des travaux.

**Article 4 : Date de début d'exécution - Délais d'exécution - Achèvement de la mission****4-1 : Date de début d'exécution**

La date de signature de la présente convention vaut date de commencement des missions.

**4-2 : Délais d'exécution**

Les délais d'exécution pour chaque phase sont les suivants :

| Eléments de la mission                                                                                                                           | Délais d'exécution en jours ouvrés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| ESQUISSE à partir de la signature de la convention et de l'obtention du levé topographique                                                       | 40 jours                           |
| Dossier d'études hydrauliques et d'incidence « Loi sur l'eau » à partir de la signature de la convention et de l'obtention du levé topographique | 40 jours                           |
| AVP, si nécessaire, à partir de la validation de l'Esquisse, du dossier « Loi sur l'eau » par la Commune et les services instructeurs            | 40 jours                           |
| EXE suite à la décision communale de procéder aux travaux                                                                                        | 30 jours                           |
| Travaux                                                                                                                                          | 30 jours                           |
| AOR                                                                                                                                              | 30 jours                           |

**4-3 : Achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre s'achève à l'approbation du dernier élément de mission prévu par la présente convention.

**Article 5 : Enveloppe financière affectée aux travaux**

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette opération peut être estimée, selon un ratio global au m<sup>2</sup>, à 450 000.00 € HT.

Les reconnaissances du contexte, les contraintes d'ordre technique, géotechnique, hydrogéologique, et la survenance d'imprévus, malgré les reconnaissances préalables, pourront imposer la réévaluation de l'opération.

Dès validation de la présente convention, les premières études permettront de donner une estimation plus précise des travaux.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.



**Article 6 : Rémunération du Syndicat Départemental de la Vairie**

La rémunération proposée tient compte de l'assujettissement du Syndicat Départemental de la Vairie au régime fiscal de la TVA à compter du 01/01/2019, selon le taux normal en vigueur.

L'identification de la TVA sur le(s) titre(s) émis pourra permettre au maître d'ouvrage de bénéficier d'un retour de FCTVA.

**6-1 : Rémunération de la mission concernant la réalisation de l'esquisse**

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à 5 400.00 € HT.

**6-2 : Rémunération de la mission concernant la réalisation du dossier d'incidence « Loi sur l'Eau » et des essais de perméabilité**

La rémunération de cet élément de mission est fixée de manière forfaitaire, et sera appelée selon le dossier produit, à savoir :

- Dossier d'incidence « Loi sur l'Eau » pour déclaration : 2 860.00 € HT
- Dossier d'incidence « Loi sur l'Eau » pour autorisation : 4 500.00 € HT
- Essais de perméabilité : 1 300.00 € HT

**6-3 : La rémunération du maître d'œuvre pour les missions AVP, EXE et AOR, est fixée globalement à 2.43 % HT, soit :**

- 1.43 % HT du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle pour la mission AVP, si celle-ci venait à être produite,
- 0.50 % HT du montant hors taxes des travaux réalisés pour la mission EXE,
- 0.50 % HT du montant hors taxes des travaux réalisés pour la mission AOR,

Nota : La facturation de la mission « AOR » sera établie en deux temps. Une rémunération partielle de la mission sera appelée à hauteur de 80 % dès réception des travaux ; le solde de la mission sera quant à lui demandé à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

**Article 7 : Autres frais**

Le Syndicat pourra faire réaliser, sur demande de la Commune, la mission suivante qui incomberait au maître d'ouvrage :

Choix de la Commune de  
confier la mission au Syndicat  
Départemental de la Vairie

**Indiquer oui ou non dans la  
case ci-dessous**

➤ Mission de coordination SPS :

965.00 € HT

Le prestataire retenu pour la mission de coordination SPS est la société DEKRA Industrial SAS - Agence coordination de Saintes - ZAC Recouvrance - 3, Rue Pierre et Marie Curie - CS 60058 - 17102 SAINTES CEDEX. Le détail de la mission est fixé en annexe n°2 de la présente convention.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Vairie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,  
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,  
Nadine ZELMAR.

**Article 8 : Travaux**

Le montant des travaux sera proposé par voie d'avenant à la présente convention.

**Article 9 : Paiement**

Le paiement de la rémunération et autres frais sera demandé en fonction des phases de réalisation. Ces phases pourront aussi donner lieu à facturation partielle selon leur avancée et leur remise en Collectivité.

La facturation des travaux par le Syndicat de la Voirie se fera en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 10 : Cas d'avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant (cas de prolongation, de modification de missions...).

Si d'éventuels surplus de travaux intervenaient, la rémunération supplémentaire du maître d'œuvre, pour les missions de conception, ferait l'objet d'un avenant à la présente convention ; pour les missions d'exécution des travaux, elle serait basée sur le montant hors taxes des travaux réalisés.

**Article 11 : Cas de missions partielles**

Toutefois, si l'opération, objet de la présente convention, n'était pas menée à son terme, la rémunération serait fonction des éléments de missions en cours de réalisation ou réalisées.

**Article 12 : Règlement des litiges**

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties attribueraient compétence territoriale au Tribunal Administratif de Poitiers.

A SAINT CHRISTOPHE, le

Monsieur le Maire de la Commune  
de SAINT CHRISTOPHE

Philippe CHABRIER

A SAINTES, le

Monsieur le Président du Syndicat  
Départemental de la Voirie des Collectivités  
du Département de la Charente-Maritime

Loïc GIRARD

6

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,  
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,  
Nadine ZELMAR.



## Annexe n°1 : emprise de la mission



7

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

## Annexe n°2 : détail de la mission de coordination SPS de catégorie III

La mission du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé contribue à prévenir les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs du chantier de bâtiment ou génie civil concerné, résultant des interventions simultanées ou successives de plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, moyens logistiques et les protections collectives.

La mission du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé est conforme :

- au décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité,
- aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992,
- au décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- au décret 95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiments ou de génie civil,
- au décret 95-608 du 6 mai 1995 modifiant le code du travail et divers textes réglementaires en vue de les rendre applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiments ou de génie civil,
- à l'arrêté du 7 mars 1995 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de Coordonnateurs en matière de sécurité et de santé ainsi qu'à l'agrément des organismes de formation,
- à l'arrêté du 7 mars 1995 fixant contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumises certaines opérations du bâtiment ou génie civil et pris en application de l'article L-235-2 (J.O. du 18 mars 1995, page 4249),
- à l'arrêté du 9 octobre, du 1er décembre 1995 et du 14 mars 1996 portant agrément d'organismes habilités à former des Coordonnateurs en matière de sécurité et de santé,
- au décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 modifiant le Code du Travail,
- à l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers,
- à l'arrêté du 25 février 2003 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordination en matière de sécurité et de santé et agrément d'organismes de formation, modifiant l'arrêté du 7 mars 1995,
- à toute autre réglementation relative à la sécurité sur les chantiers de construction de bâtiment et opérations de génie civil et autres dispositions du Code du travail applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Descriptif des missions**A – Prise en charge du dossier de catégorie III****B – Analyse du risque**

Le Coordonnateur est tenu, conformément à l'article L 235-1 du code du travail, d'évaluer les risques inhérents à la conception de l'ouvrage ».

Pour tout chantier de niveau III, le coordonnateur devra notamment identifier les risques particuliers éventuels, conformément à la liste fixée par arrêté du 25 février 2003, pour lesquels un Plan Général Simplifié de Coordination est requis.

8

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

L'évaluation des risques s'organise autour des points suivants :

- les risques liés au site ;
- les risques propres à l'activité envisagée ;
- les risques liés aux ouvrages et aux installations en phase provisoire ;
- les risques liés à la co-activité des entreprises (risques importés et exportés) ;
- les risques lors de l'utilisation et de l'entretien du futur ouvrage.

#### C – Etablissement du Plan Général de Coordination (P.G.C)

Le Coordonnateur élabore le Plan Général de Coordination (ou Plan Général Simplifié de Coordination -P.G.S.C- ou Notice) en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 235.6, conformément à l'article 238.22 du Code du Travail, le transmet au Maître d'Ouvrage qui l'adresse sur leur demande aux autorités administratives énoncées à l'article R. 238.24, avant la phase de consultation des entreprises afin qu'il soit joint aux dossiers de consultation.

Ce plan doit définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises ou intervenants sur le chantier, et énonce notamment :

1. Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.
  2. Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur.
  3. Les mesures de coordination en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant notamment :
    - a) les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontale ou verticale,
    - b) les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles,
    - c) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses,
    - d) les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
    - e) les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés,
    - f) l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale,
    - g) les mesures prises en matière d'interactions sur le site.
  4. Les sujétions découlant des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
  5. Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant.
  6. Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évaluation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.
  7. Le plan général de coordination définira en outre les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.
- Puis, tout au long du déroulement de l'opération, le Coordonnateur tient le P.G.C à jour, l'adapte et veille à son application.

En particulier, il est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail, et des modes de travaux employés. Ces modifications sont portées à la connaissance de tous les intervenants du projet.

Il intègre aussi, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.).

Il doit pouvoir être consulté par le médecin du travail, les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier, ainsi que les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et par l'Inspection du Travail, la C.R.A.M. et l'O.P.B.T.P.

9

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Le Plan Général de Coordination mis à jour est remis par le Coordonnateur au Maître de l'Ouvrage, à la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le P.G.C. est conservé par le Maître de l'Ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

#### **D – Etablissement du Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U)**

Le Coordonnateur constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage conformément à l'article R 238.37 du Code du Travail et rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il comporte notamment le dossier de maintenance des lieux de travail.

Puis au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, il le complète en tant que besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage en y intégrant toutes les modifications qui ont des conséquences sur les interventions ultérieures.

Le Maître de l'Ouvrage pourra soit réceptionner le dossier, soit le retourner pour complément s'il présente des manques.

Ce dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mis à jour est remis par le Coordonnateur au Maître d'Ouvrage, à la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le D.I.U est conservé par le Maître de l'Ouvrage pendant toute la vie de l'ouvrage.

Il sera remis au Coordonnateur de sécurité lors de toute nouvelle intervention ultérieure. Il sera alors éventuellement remis à jour.

#### **E – Etablissement du registre journal de coordination**

Le Coordonnateur ouvre un registre journal de la coordination comprenant notamment les noms et adresses des intervenants, l'effectif prévisible des travailleurs sur le chantier, le planning prévisionnel de chaque intervenant, les consignes de sécurité à observer, les comptes rendus des inspections, les observations ou notifications faites au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, etc., leur réponse, le procès-verbal de passation des consignes avec le Coordonnateur de réalisation.

Puis, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, il consigne :

- les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières, qu'il fait viser par les entreprises concernées.
- les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.
- dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.
- il présente le registre journal, sur leur demande, au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire, assimilé en application de l'article L 611-1 (alinéa 3), à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs de services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail. Le registre journal est conservé par le Coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

#### **F – Suivi des études**

Le coordonnateur SPS participe aux réunions d'élaboration et de mise au point du projet tout au long de la phase conception.

10

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.



**G – Suivi de chantier**

Le coordonnateur SPS effectue le suivi du chantier en activité et notamment les prestations suivantes :

- La présence à la réunion hebdomadaire de chantier,
- Une visite inopinée par quinzaine,
- L'affichage de la déclaration préalable et du Plan Général de Coordination,
- La mise à jour du Dossier d'Intervention Ulérieure,
- La tenue du Registre Journal de Coordination,
- L'information des entreprises en matière de sécurité et protection de la santé,
- L'application correcte des mesures de coordination,
- La prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation et de circulation publique ou privée sur site,
- Le contrôle des installations et accès de chantier,
- Toute visite qu'il jugera nécessaire à la bonne exécution de sa mission,
- La présence à toutes réunions supplémentaires que le Maître d'œuvre jugera nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

**H – Délai de production des différents éléments de mission**

Concernant chaque mission, les délais de production des documents sont les suivants :

| Éléments de missions                       | Délais de production                                                                                                |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plan Général de Coordination (P.G.C)       | 15 jours après réalisation de la première réunion de travail entre le Syndicat de la Voirie et le coordonnateur SPS |
| Rapport de visite                          | 72 heures maximum après chaque visite                                                                               |
| Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U.O) | 15 jours après la réception de l'ouvrage                                                                            |

**I – Délai d'exécution global**

Le délai d'exécution prévisionnel global est de 1,5 mois.

**J – Achèvement de la mission**

La mission est considérée achevée lors de la remise du D.I.U.O. (dossier d'intervention ultérieure sur l'ou

11

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  |    |    |    |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 14 | 05 | 24 |
| Transmis au C.L. le  | 14 | 05 | 24 |

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La Secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.